

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD1085

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

L'article L. 541-40 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« III. – À compter du 1^{er} janvier 2022, toute exportation au départ de la France de matière relevant du I du présent article est interdite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement interdit l'exportation des ressources considérés comme des « déchets » (métaux, ressources de bois, papiers et cartons, plastiques, et de ressources issues de la biomasse, etc) afin qu'elles soient recyclées et valorisées en France.

En 2016, la France a exporté 13 millions de tonnes de ressources considérées comme des déchets. Les quantités de matières premières exportées augmentent et avec elles c'est toute l'industrie de la réutilisation, du réemploi et du recyclage qui nous échappe. Il est nécessaire d'établir une stratégie de relocalisation de l'utilisation et de la transformation de ces ressources génératrices d'activités industrielles et d'emplois.